

DECISION DU PRESIDENT N°2023-021

Objet : Convention d'occupation occasionnelle du domaine public – Gymnase de La Tour d'Aigues

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoir à M. le Président
Vu l'arrêté n°2022-001 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELAYE, directeur animation territoriale.
Vu les statuts de COTELUB ;
Considérant ce qui suit :
COTELUB est gestionnaire du gymnase de La Tour d'Aigues et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.
L'association ANIMAGIE a sollicité COTELUB pour obtenir l'autorisation d'occupation le gymnase afin d'y exercer un stage de cirque.
Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.
En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement.

DECIDE

- Article 1** D'autoriser l'occupation du gymnase de La Tour d'Aigues, par l'association ANIMAGIE dans les conditions du règlement intérieur de l'équipement.
L'autorisation est consentie pour les dates et les horaires suivants : lundi 17, mardi 18, mercredi 19, et vendredi 21 avril de 9h à 17h dans la salle multisports, et, jeudi 20 avril de 9h à 17h dans la salle sports collectifs.
- Article 2** L'autorisation concerne les équipements suivants : SALLE MULTISPORTS et SALLE SPORTS COLLECTIFS
- Article 3** L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
- Article 4** De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.
- Article 5** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 6** De charger le Directeur administratif et financier de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète de Vaucluse et à Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 28 mars 2023

Par délégation
M. Olivier DELAYE
Directeur animation territoriale